

**ANNEXE 1**

**ORGANIS**

## I. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT SON MANDAT

6. L'Argentine demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure relative aux "PLC" alléguée relevait de son mandat. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- le Groupe spécial a fait erreur en s'appuyant sur sa "conclusion" antérieure selon laquelle la mesure relative aux "PLC" alléguée était "explicitement indiquée[] comme étant une mesure en cause" dans les demandes de consultations présentées par les plaignants<sup>1</sup>;
- le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas l'argument de l'Argentine selon lequel l'introduction par les plaignants dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial d'allégations "en tant que tel" ou de portée tout aussi large en ce qui concerne la mesure relative aux "PLC" alléguée a élargi de manière inadmissible la portée du différend.<sup>2</sup>

7. Pour ces raisons, l'Argentine demande que l'Organe d'appel infirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 4.1 b) de sa décision préliminaire (16 septembre 2013), dans laquelle il concluait que "la qualification des PRLC de "mesure globale" unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'élargi[ssait] pas la portée ni ne modifi[ait] l'essence du différend".<sup>3</sup> Elle demande que l'Organe d'appel infirme aussi les conclusions finale.96 5pupe spéciat aeatt d'ns 6.8( de )enc pui qingre t dux ahs f) -6.8(a)-40.45 d.d5 ) det .d9d) de san praértéd

l8.-4.2(r)-16680(L')-4.4(Br-1.2(qentin-6.9(n)-1.8(t )-6.6(du-4.9(e)-.1( andes-5.6( )ue -5.6( ))-6.9(').6(irgane d-  
dl. 1(S)CONGROU

spécial allant dans ce sens qui figurent aux paragraphes 7.1 d) à f), 7.5 c) et d), et 7.9 d) à f) de son rapport.

11. L'Argentine demande également que le Groupe spécial infirme la conclusion finale du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.9 h) selon laquelle la "mesure relative aux PLC" alléguée est "en tant que telle" incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994.

### III. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DES ARTICLES VIII ET XI DU GATT DE 1994 TELS QU'ILS SE RAPPORTENT À LA DJAI

12. L'Argentine demande que l'Organe d'appel examine certains aspects limités des constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne l'interprétation et l'application des articles VIII et XI:1 du GATT de 1994 tels qu'ils se rapportent à la DJAI. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation du champ de l'article VIII, et en particulier en laissant entendre que l'article VIII n'englobait pas les procédures d'importation qui étaient une "condition préalable nécessaire pour importer des marchandises"<sup>8</sup>;
- le Groupe spécial a fait erreur en n'établissant pas et en n'appliquant pas un cadre analytique approprié pour faire une distinction entre le champ et les disciplines de l'article VIII, d'une part, et le champ et les disciplines de l'article XI:1, d'autre part<sup>9</sup>; et
- le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion selon laquelle la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1, fondée sur sa constatation selon laquelle l'approbation d'une demande DJAI n'était pas "automatique".<sup>10</sup>

13. Pour ces raisons, l'Argentine demande que l'Organe d'appel modifie ou infirme les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 6.433 de son rapport qui donnent à entendre que toute procédure d'importation qui est une "condition préalable nécessaire pour importer des marchandises" ou par laquelle un Membre "détermine le droit d'importer" est exclue du champ de l'article VIII.

14. L'Argentine demande que l'Organe d'appel modifie le raisonnement du Groupe spécial figurant aux paragraphes 6.435 à 6.445 de son rapport et constate que, dans la mesure où les formalités et prescriptions à l'importation peuvent faire l'objet d'un quelconque examen au titre de l'article XI:1, une constatation d'incompatibilité obligerait le Membre plaignant à prouver que: 1) la formalité ou la prescriptiMembreal6its4Tc."otoi2eite laipiotiMe.3(it)4.9(é)6.6( o)4.5(u)3.4.3(e) v.6( o)4.8(l)4.5(sup(14.))-é.4(e)r.2(li)- erràs de l'nns a.4(c)-6onnemassoct quintes" r6.cressaiparti(14.)-rt, eue 3nat me5(94.)-10.3( )TJT\*0 Tc0 Tw( )Tj0 -1.22 TD-40042 T .51699 Tw5.(e V)-t e99 L'A5-4.6(r3-1.4(gent-6.9

**ANNEXE 2**

ORGANISATI

**ANNEXE 3**

ORGANISATION  
MONDIALE  
DU COM

**ANNEXE 4**